

DECISION TARIFAIRE N°939 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP BEAUMONT - 950781120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1978 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sise 16, R EDOUARD BOURCHY, 95260, BEAUMONT-SUR-OISE et gérée par l'entité ASS.DE GESTION DES CMPP (950000919) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 744 en date du 09/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP BEAUMONT - 950781120

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 650.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 636.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 374.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 276.48
	TOTAL Dépenses	1 357 937.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 357 937.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 357 937.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	100.07
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DE GESTION DES CMPP » (950000919) et à la structure dénommée CMPP BEAUMONT (950781120).

FAIT A *cergy*, LE 16 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°722 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APF - 950810135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (950810135) sise 205, RES LES CHENES BRUNS, 95000, CERGY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (950810135) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 152 579.22 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (950810135) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 674.15
	- dont CNR	3 050.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 687.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 429.74
	- dont CNR	381.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 230 790.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 152 579.22
	- dont CNR	3 431.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 211.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 048.27 €;
Soit un tarif journalier de soins de 169.85 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (950810135).

FAIT A *Cergy*, LE - 9 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département ~~Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie CERRA

DECISION TARIFAIRE N°940 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP D'EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) sise 16, R DES BOUQUINVILLES, 95600, EAUBONNE et gérée par l'entité ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 706 en date du 09/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE - 950680165

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 696.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 560 256.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 707.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 659.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 490 358.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	247 301.01
	TOTAL Recettes	1 737 659.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	73.21
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. » (950802405) et à la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165).

FAIT A *Cergy*, LE 16 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

**DECISION TARIFAIRE N°1831 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APEI "LES SOURCES" - 950006999**

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 30/03/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APEI "LES SOURCES" (950006999) sise 339, R LOUIS SAVOIE, 95120, ERMONT et gérée par l'entité dénommée APEI LES SOURCES (950786848);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APEI "LES SOURCES" (950006999) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 497 662.80 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APEI "LES SOURCES" (950006999) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 284.44
	- dont CNR	2 060.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 603.17
	- dont CNR	600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 085.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	499 972.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 662.80
	- dont CNR	2 660.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 310.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 471.90 €;
Soit un tarif journalier de soins de 131.66 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI LES SOURCES» (950786848) et à la structure dénommée SESSAD APEI "LES SOURCES" (950006999).

FAIT A

Cergy

, LE

12 AOU 2015

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise

Laurent HAAS
Laurent HAAS

DECISION TARIFAIRE N°938 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE
IME L' ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L' ESPOIR (950781443) sise 52, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 95140, GARGES-LES-GONESSE et gérée par l'entité ASS.FAM.AIDE AUX ENF.INF.MENT. (930712393) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 684 en date du 08/07/2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la structure dénommée IME L' ESPOIR - 950781443

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L' ESPOIR (950781443) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 423.46
	- dont CNR	700.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 102 320.40
	- dont CNR	61 608.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 302.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 872 046.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 798 096.33
	- dont CNR	62 308.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 950.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 872 046.33

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L' ESPOIR (950781443) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	180.21
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FAM.AIDE AUX ENF.INF.MENT. » (930712393) et à la structure dénommée IME L' ESPOIR (950781443).

FAIT A

cergy

, LE

16 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 la responsable du Département médico-social
 Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°1815 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LA CHAMADE - 950002048

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 31/01/2002 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA CHAMADE (950002048) sise 6, SEN DE L'AVENIR, 95220, HERBLAY et gérée par l'entité dénommée LA CHAMADE (950001958) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	748 604.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 683 201.84
	- dont CNR	6 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 575.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 958 381.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 958 080.92
	- dont CNR	6 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	300.96
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	270.61
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA CHAMADE » (950001958) et à la structure dénommée IME LA CHAMADE (950002048).

FAIT A *Cergy*

, LE

12 AOU 2015

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise


Laurent HAAS

DECISION TARIFAIRE N°1819 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD - 950808261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (950808261) sise 0, R DU DOCTEUR PAUL BRUEL, 95380, LOUVRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE COLOMBIER (950786814);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (950808261) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 055 430,21 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (950808261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 346.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	956 692.32
	- dont CNR	6 408.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 764.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 167 803.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 055 430.21
	- dont CNR	6 408.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 255.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	984.52
	Reprise d'excédents	104 133.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 952.52 €;
Soit un tarif journalier de soins de 163.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LE COLOMBIER» (950786814) et à la structure dénommée SESSAD (950808261).

FAIT A *Cergy*

, LE

11 AOU 2015

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise
Laurent HAAS

DECISION TARIFAIRE N°1813 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/1946 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" (950690164) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.LE CLOS LEVALLOIS VAUREA (950000752) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" (950690164) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{BR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" (950690164) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 138.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 974 939.81
	- dont CNR	66 672.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	366 328.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	130 568.58
	TOTAL Dépenses	4 997 975.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 948 299.43
	- dont CNR	66 672.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 756.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 920.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" (950690164) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	315.29
Semi internat	285.83
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.LE CLOS LEVALLOIS VAUREA » (950000752) et à la structure dénommée ITEP "LE CLOS LEVALLOIS" (950690164).

FAIT A *Cergy*

, LE

12 AOU 2015

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise

Laurent HAAS

DECISION TARIFAIRE N°717 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS" - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS" (950015248) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.LE CLOS LEVALLOIS VAUREA (950000752);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS" (950015248) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 281 224.37 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS" (950015248) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 024.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 487.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 711.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	281 224.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	281 224.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 435.36 €;
Soit un tarif journalier de soins de 167.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC.LE CLOS LEVALLOIS VAUREA» (950000752) et à la structure dénommée SESSAD "LE CLOS LEVALLOIS" (950015248).

FAIT A *Cergy* , LE - 9 JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées


Sophie GERRA

DECISION TARIFAIRE N°1824 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD VILLIERS LE BEL - 950806638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1988 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sise 23, AV DU 8 MAI 1945, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée CAP' DEVANT ARIMC IDF (750831901);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 194 866.75 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 513.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 080 951.25
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 036.01
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 301 500.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 194 866.75
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008.74
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 904.69
	Reprise d'excédents	65 720.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 572.23 €;
Soit un tarif journalier de soins de 174.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CAP DEVANT ARIMC IDF» (750831901) et à la structure dénommée SESSAD VILLIERS LE BEL (950806638).

FAIT A **CERGY** , LE

11 AOÛT 2015

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise
Laurent HAAS

DECISION TARIFAIRE N°534 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CMPP - 950680116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 04/04/1972 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP (950680116) sise 9, R SCRIBE, 95400, VILLIERS-LE-BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP (950000729) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP (950680116) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{BR} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP (950680116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 832.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 228 523.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 595.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 950.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 334 258.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	23 692.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP (950680116) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	108.49
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP » (950000729) et à la structure dénommée CMPP (950680116).

FAIT A *Cergy*, LE *19* JUIL 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 1921 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312) sis 3, R JOHN LENNON, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES et géré par l'entité dénommée SAS FAMILI SANTÉ (920026176) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/08/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 647 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 001 341.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 001 341.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 445.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.28
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

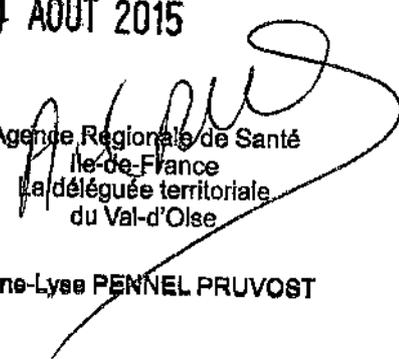
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS FAMILI SANTÉ » (920026176) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON (950780312).

FAIT A *Cecy*

, LE 14 AOUT 2015


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

DECISION TARIFAIRE N°1944 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE - 950807123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 21/05/2015
- VU l'arrêté en date du 02/04/1997 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) sise 5, R PASTEUR, 95570, BOUFFEMONT et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de VAL D'OISE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	761 130.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 058 637.86
	- dont CNR	38 448.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	675 464.00
	- dont CNR	39 388.00
	Reprise de déficits	14 384.20
	TOTAL Dépenses	3 509 616.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 318 313.19
	- dont CNR	77 836.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 303.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	110 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 509 616.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	281.47
Semi internat	226.54
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à la structure dénommée CTRE DE REEDUCAT.PROFESSIONNELLE (950807123).

FAIT A *Cergy* , LE *16 Août 2015*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise

Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 59 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**ESAT D'EZANVILLE - FINESS ET 95 078 076 7
A EZANVILLE**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « HAARP » FINESSEJ 95 001 525 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant la capacité à 60 places de l'ESAT dénommé « ADAIM » (FINESS ET 95 078 076 7) sis 1 RUE DE L'EGLISE - 95460 EZANVILLE ;
- VU l'arrêté en date du 4 août 2014 autorisant le transfert de gestion de l'ESAT « ADAIM » (FINESS ET 95 078 076 7) situé à Ezanville initialement géré par l'Association « ADAIM » (FINESS EJ 95 000 089 3) au profit de l'Association HAARP (FINESS EJ 95 001 525 5) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Ezanville (FINESS ET 95 078 076 7) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires modificatives en date du 19 juin 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Ezanville (FINESS ET 95 078 076 7) ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015 par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 6 aout 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Ezanville (FINESS ET 95 078 076 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	186 114.21 €
	<i>dont CNR</i>	1 900.80 €
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	399 635.04 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	184 624.47 €
	<i>(dont CNR)</i>	6 655.92 €
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	770 373.72 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	670 568.98 €
	<i>dont CNR (B)</i>	8 556.72 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	28 756.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	25 850.00 €
	Reprise d'excédents (D)	45 198.74 €
	TOTAL Recettes	770 373.72 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

- La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 60 places en 2015
 - de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 8 556.72 €
 - de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 45 198.74 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 707 211.00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Ezanville (FINESS ET 95 078 076 7) s'élève à 670 568.98 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 55 880.75 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « HAARP » (FINESS 95 001 525 5) et à l'ESAT d'Ezanville (FINESS ET 95 078 076 7).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise

Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 60 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LE PETIT ROSNE » - FINESS ET 95 078 460 3
A SARCELLES**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION « ARIMC ILE DE FRANCE »
FINESS EJ 75 083 190 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11 juin 2001 portant la capacité à 65 places de l'ESAT dénommé « LE PETIT ROSNE » (FINESS ET 95 078 460 3) sis 6 RUE DU FER A CHEVAL – 95200 SARCELLES et géré par l'Association « ARIMC ILE DE France » (FINESS EJ 75 083 190 1) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LE PETIT ROSNE » (FINESS ET 95 078 460 3) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 6 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT« LE PETIT ROSNE » (FINESS ET 95 078 460 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	299 424.90 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	697 437.00 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	209 772.31 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 206 634.21 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	958 825.77 €
	<i>dont CNR (B)</i>	
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	124 879.66 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	29 664.55 €
	Reprise d'excédents (D)	93 264.23 €
	TOTAL Recettes	1 206 634.21 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 65 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 93 264.23 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 052 090 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LE PETIT ROSNE » (FINESS ET 95 078 460 3) s'élève à 958 825.77 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 79 902.14 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « ARIMC ILE DE France » (FINESS EJ 75 083 190 1) et l'ESAT « LE PETIT ROSNE » (FINESS ET 95 078 460 3).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise
Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 61 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LA HETRAIE » - FINESS ET 95 078 109 6
A JOUY LE MOUTIER**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION HABITER ET VIVRE ENSEMBLE AUTREMENT « HEVEA »
FINESS EJ 95 078 131 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11 juin 2011 portant la capacité à 110 places de l'ESAT dénommé « LA HETRAIE » (FINESS ET 95 078 109 6) sis 19 RUE DE VINCOURT – 95280 JOUY LE MOUTIER et géré par l'Association «HEVEA » (FINESS EJ 95 078 131 0) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LA HETRAIE » (FINESS ET 95 078 109 6) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 14 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LA HETRAIE » (FINESS ET 95 078 109 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	234 704.09 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 000 889.36 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	325 931.41 €
	<i>(dont CNR)</i>	35 502.86 €
	Reprise de déficit (C)	20 531.98 €
	TOTAL Dépenses	1 582 056.84 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 447 216.84 €
	<i>dont CNR (B)</i>	35 502.86 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	86 332.00 €
	Groupe III	
<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	48 508.00 €	
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes	1 582 056.84 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 110 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 35 502.86.00 €
- de la reprise de résultat 2013 : Déficit repris pour un montant de : 20 531.98 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 391 182 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «LA HETRAIE» (FINESS ET 95 078 109 6) s'élève à 1 447 216.84 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 120 601.40 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « HEVEA » (FINESS EJ 95 078 131 0) et à l'ESAT « LA HETRAIE » (FINESS ET 95 078 109 6).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Île-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise
Laurent HAAS

234

**ARRETE N° 2015_ 62 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« ADEP » - FINESS ET 95 080 951 7
A VILLIERS LE BEL**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES POLIOS ET HANDICAPES
PARIS 14EME (« ADEP ») - FINESSEJ 75 081 053 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 3 juin 2004 portant la capacité à 78 places de l'ESAT dénommé « ADEP » (FINESS ET 95 080 951 7) sis ZAE LES TISSONVILLIERS – 14 RUE DES ENTREPRENEURS – 95400 VILLIERS-LE-BEL et géré par l'Association « ADEP » (FINESS EJ 75 081 053 3) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « ADEP » (FINESS ET 95 080 951 7) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 aout 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 10 aout 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « ADEP » (FINESS ET 95 080 951 7) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	218 752.30 €
	<i>dont CNR</i>	1 826.96 €
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	664 994.11 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	177 477.25 €
	<i>(dont CNR)</i>	67 989.70 €
	Reprise de déficit (C)	36 472.17 €
	TOTAL Dépenses	1 097 695.83 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification (A)</i>	1 035 795.83 €
	<i>dont CNR (B)</i>	69 816.66 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	- €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	61 900.00 €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 097 695.83 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 78 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 69 816.66 €
- de la reprise de résultat 2013 : Déficit pour un montant de : 36 472.17 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 929 507.00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ADEP » (FINESS ET 95 080 9517) s'élève à 1 035 795.83 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 86 316.32 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « ADEP » (FINESS EJ 75 081 053 3) et à l'ESAT « ADEP » (FINESS ET 95 080 951 7).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise
Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 63 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« L'ARMME » - FINESS ET 95 080 115 9
A SAINT LEU LA FORET**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR LA RENCONTRE DES MALADES MENTAUX « ARMME »
FINESS EJ 95 080 124 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant la capacité à 87 places de l'ESAT dénommé « L'ARMME » (FINESS ET 95 080 115 9) sis 10 RUE CHARLES CROS – 95320 SAINT LEU LA FORET et géré par l'Association « ARMME » (FINESS EJ 95 080 124 1) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « L'ARMME » (FINESS ET 95 080 115 9) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant que le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds mentionnés aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds ;
- Considérant l'article 3 de l'arrêté du 18 mai 2015 susvisé qui prévoit pour les établissements dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2014 est supérieur aux tarifs plafonds une tarification globale correspondant au montant des charges nettes autorisées au titre de l'exercice 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « L'ARMME » (FINESS ET 95 080 115 9) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	171 069.96 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	894 341.92 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	152 258.39 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	483.54 €
	TOTAL Dépenses	1 218 153.81 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 150 890.54 €
	<i>dont CNR (B)</i>	
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	51 359.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	15 904.27 €
Reprise d'excédents (D)		
	TOTAL Recettes	1 218 153.81 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 87 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : Déficit repris pour un montant de : 483.54 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 150 407 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « L'ARMME » (FINESS ET 95 080 115 9) s'élève à 1 150 890.54 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 95 907.54 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « ARMME » (FINESS EJ 95 080 124 1) et à l'ESAT « L'ARMME » (FINESS ET 95 080 115 9).

FAIT A CERGY LE

20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise

Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 64 » PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LES BELLEVUES » - FINESS ET 95 080 968 1
A ERAGNY**

**GERE PAR
L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE PARIS 13EME « APF »
FINESS EJ 75 071 923 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant la capacité à 80 places de l'ESAT dénommé « LES BELLEVUES » (FINESS ET 95 080 968 1) sis AVENUE DE LA PALETTE –VOIE DE L'OLIVIER – BP 30244 ERAGNY – 95615 CERGY-PONTOISE CEDEX, et géré par l'Association « APF » (FINESS EJ 75 071 923 9) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES BELLEVUES » (FINESS ET 95 080 968 1) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 14 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LES BELLEVUES » (FINESS ET 95 080 968 1) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	229 951.20 €
	<i>dont CNR</i>	88 727.21 €
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	776 155.02 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	203 308.99 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 209 415.21 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 069 546.77 €
	<i>dont CNR (B)</i>	88 727.21 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	33 008.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €
	Reprise d'excédents (D)	106 860.44 €
	TOTAL Recettes	1 209 415.21 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 80 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 88 727.21 €
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 106 860.44 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 087 680 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES BELLEVUES » (FINESS ET 95 080 968 1) s'élève à 1 069 546.77 €;
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 89 128.90 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « APF » (FINESS EJ 75 071 923 9) et à l'ESAT « LES BELLEVUES » (FINESS ET 95 080 968 1).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val-d'Oise
Laurent HAAS

ARRETE N° 2015_ 65 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« ANAIS » - FINESS ET 95 001 426 6
A PIERRELAYE

GERE PAR
L'ASSOCIATION « ANAIS » - FINESS EJ 61 000 075 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguee territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 3 juin 2014 portant la capacité à 58 places de l'ESAT dénommé « ANAIS » (FINESS ET 95 001 426 6) sis ZI LES MARCOTS – CHAUSSEE JULES CESAR – 95480 PIERRELAYE et géré par l'Association « ANAIS » (FINESS EJ 61 000 075 4) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter « ANAIS » (FINESS ET 95 001 426 6) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015 par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 6 aout 2015

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « ANAIS » (FINESS ET 95 001 426 6) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	192 483.26 €
	<i>dont CNR</i>	4 972.17 €
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	451 000.90 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	177 937.30 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	821 421.46 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	713 067.45 €
	<i>dont CNR (B)</i>	4 972.17 €
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	63 133.48 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	2 273.81 €
	Reprise d'excédents (D)	42 946.72 €
	TOTAL Recettes	821 421.46 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 58 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 4 972.17 €
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 42 946.72 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 751 042.00 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ANAIS » (FINESS ET 95 001 426 6) s'élève à 713 067.45 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 59 422.29 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « ANAIS » (FINESS EJ 61 000 075 4) et à l'ESAT « ANAIS » (FINESS ET 95 001 426 6).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise

Laurent HAAS

**ARRETE N° 2015_ 66 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT**

**« LES ATELIERS DU VAL D'OISE » -
SITE DE SOISY SOUS MONTMORENCY - FINESS ET 95 078 134 4
SITE DE VILLIERS LE BEL - FINESS ET 95 080 887 3**

**GERE PAR
« LE COLOMBIER » - FINESS EJ 95 078 681 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L3121 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 18 janvier 2012 autorisant le regroupement des ESAT de Soisy-sous-Montmorency et de Villiers le Bel en un ESAT de 206 places dénommé « LES ATELIERS DU VAL D'OISE » (FINESS ET 95 078 134 4 / 95 080 887 3) sis 10 RUE BLEURY - 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY / 12 AVENUE DES ENTREPRENEURS - 95400 VILLIERS LE BEL, géré par l'Association « LE COLOMBIER » (FINESS EJ 95 078 681 4) ;

- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « LES ATELIERS DU VAL D'OISE » (FINESS ET 95 078 134 4 / 95 080 887 3) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 6 août 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « LES ATELIERS DU VAL D'OISE » (FINESS ET 95 078 134 4 / 95 080 887 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	529 382.78 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 939 002.41 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	291 183.81 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	2 759 569.00 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	2 419 176.85 €
	<i>dont CNR (B)</i>	
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	160 161.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €
	Reprise d'excédents (D)	180 231.15 €
	TOTAL Recettes	2 759 569.00 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 206 places en 2015
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 180 231.15 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 2 599 408 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES ATELIERS DU VAL D'OISE » (FINESS ET 95 078 134 4 / 95 080 887 3) s'élève 2 419 176.85 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 201 598.07 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « LE COLOMBIER » (FINESS EJ 95 078 681 4) et à l'ESAT « LES ATELIERS DU VAL D'OISE » (FINESS ET 95 078 134 4 / 95 080 887 3).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile de France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise

Laurent HAAS

ARRETE N° 2015_ 67 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« GEORGES LAPIERRE » - FINESS ET 95 078 143 5
A TAVERNY

GERE PAR
« FÉDÉRATION DES APAJH » - FINESS EJ 75 005 091 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 24 novembre 2010 portant à 130 places la capacité de l'ESAT dénommé « GEORGES LAPIERRE » (FINESS ET 95 078 143 5) sis 31 AVENUE DES CHATAIGNIERS – 95150 TAVERNY et géré par la « FEDERATION DES APAJH » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT« GEORGES LAPIERRE » (FINESS ET 95 078 143 5) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 6 aout 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT «GEORGES LAPIERRE» (FINESS ET 95 078 143 5) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	272 371.59 €
	<i>dont CNR</i>	<i>11 792.91 €</i>
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	1 229 290.62 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure</i>	234 108.70 €
	<i>(dont CNR)</i>	
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	1 735 770.91 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	1 438 449.28 €
	<i>dont CNR (B)</i>	<i>11 792.91 €</i>
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	83 160.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	3 662.00 €
	Reprise d'excédents (D)	210 499.63 €
	TOTAL Recettes	1 735 770.91 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 130 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 11 792.91 €
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 210 499.63 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 1 637 156 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT «GEORGES LAPIERRE» (FINESS ET 95 078 143 5) s'élève à 1 438 449.28 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 119 870.77 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la « FEDERATION DES APAJH » (FINESS EJ 75 005 091 6) et à l'ESAT « GEORGES LAPIERRE » (FINESS ET 95 078 143 5).

FAIT A CERGY LE

20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise

Laurent HAAS

ARRETE N° 2015_ 68 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015 DE L'ESAT

« LES ATELIERS DU MOULIN » - FINESS ET 95 078 078 3
A SANNOIS

GERE PAR
L'ASSOCIATION « OMRS ALPHA » - FINESS EJ 95 080 427 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Déléguée territoriale du Val d'Oise en date du 21 mai 2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29 octobre 1997 portant la capacité à 70 places de l'ESAT dénommé « LES ATELIERS DU MOULIN » (FINESS ET 95 078 078 3) sis 78-80 BOULEVARD GAMBETTA – 95110 SANNOIS et géré par l'Association «OMRS ALPHA » (FINESS EJ 95 080 427 8) ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 juin 2015 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au

titre du fonctionnement ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT« LES ATELIERS DU MOULIN» (FINESS ET 95 078 078 3) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 juillet 2015, par la délégation territoriale du Val d'Oise ;
- Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;
- Considérant la décision finale en date du 6 aout 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT« LES ATELIERS DU MOULIN» (FINESS ET 95 078 078 3) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	<i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	142 477.05 €
	<i>dont CNR</i>	<i>17 820.46 €</i>
	Groupe II	
	<i>Dépenses afférentes au personnel</i>	714 411.52 €
	<i>dont CNR</i>	
	Groupe III	
	<i>Dépenses afférentes à la structure (dont CNR)</i>	118 155.89 €
	Reprise de déficit (C)	
	TOTAL Dépenses	975 044.46 €
RECETTES	Groupe I	
	<i>Produits de la tarification(A)</i>	839 616.06 €
	<i>dont CNR (B)</i>	<i>17 820.46 €</i>
	Groupe II	
	<i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	50 793.00 €
	Groupe III	
	<i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	- €
	Reprise d'excédents (D)	84 635.40 €
	TOTAL Recettes	975 044.46 €

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :

- d'une capacité installée de 70 places en 2015
- de l'attribution de crédits non reconductibles à hauteur de : 17 820.46 €
- de la reprise de résultat 2013 : Excédent repris pour un montant de : 84 635.40 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à 906 431 € (= A - C+D - B)

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « LES ATELIERS DU MOULIN » (FINESS ET 95 078 078 3) s'élève à 839 616.06 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 69 968.00 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.
- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.
- ARTICLE 6 La Déléguée territoriale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association « OMRS ALPHA » (FINESS EJ 95 080 427 8) et à l'ESAT « LES ATELIERS DU MOULIN » (FINESS ET 95 078 078 3).

FAIT A CERGY LE 20 AOU 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué territorial Adjoint
du Val d'Oise
Laurent HAAS



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-004

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 16 août 2010 du Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J., sis 469 rue Jean Richepin à ERMONT, géré par l'A.D.P.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du département du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 12 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service A.E.M.O. de l'A.D.P.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 19 février 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 24 février 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'A.E.M.O. de l'A.D.P.J. 469 rue Jean Richepin 95122 ERMONT,
géré par l'A.D.P.J. dont le siège social est situé à la même adresse,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 178	1 044 187
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	774 322	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 687	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service **A.E.M.O. de l'A.D.P.J.** à Ermont est fixée comme suit à compter du **1 août 2015** :

Prix de Journée applicable au <u>01/08/2015</u> (R 314-35 du CASF)
11.91 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation annuelle globalisée d'un montant de **753 981 € (sept cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt un euros)** a été arrêtée. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-005

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 7 janvier 2011 du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J., sis 14-20 rue Louis Lebrun à SARCELLES, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 12 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 24 février 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 24 février 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRENTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles :

du Service de l'AEMO 14-20 rue Louis Lebrun 95200 SARCELLES,
géré par l'O.P.E.J. dont le siège social est situé 10 rue Théodule Ribot 75017 Paris,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 523	548 025
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	381 664	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	98 838	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		1 769
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 769	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation annuelle globalisée d'un montant de **439 981 € (quatre cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt un euros)** a été arrêtée. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 3 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 4 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service A.E.M.O. de l'O.P.E.J. à Sarcelles, pour les non valdoisiens, est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
11.53 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75035 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**val
d'oise**
le département

Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-006

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 18 octobre 2010 portant habilitation du service d'A.E.M.O. de la Sauvegarde du Val d'Oise ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'A.E.M.O Renforcée** de la **Sauvegarde** de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 4 mars 2015 ;

En l'absence de remarques particulières de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 11 mars 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service A.E.M.O. Renforcé gérée par la **Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 158	560 187
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	472 231	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 798	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : La dotation globale annuelle est fixée à 560 187 € (cinq cent soixante mille cent quatre vingt sept euros).

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **22 JUL. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-007

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 18 octobre 2010 portant habilitation du service d'A.E.M.O. de la Sauvegarde du Val d'Oise ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'A.E.M.O. de la Sauvegarde** de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 10 mars 2015 ;

En l'absence de remarques particulières de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17 mars 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service A.E.M.O. Regroupé : 1, avenue de l'Entente 95110 SANNOIS,
géré par la **Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé
20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 370	4 615 790
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 589 907	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	791 514	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		36 872
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 047	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 825	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service d'A.E.M.O. regroupé de la Sauvegarde est fixée comme suit à compter du **1 août 2015** :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
11.78 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation annuelle globalisée d'un montant de **3 829 913 € (trois millions huit cent vingt neuf mille neuf cent treize euros)** a été arrêtée. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisé pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75035 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

22 JUL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ÎLE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Arrêté 2015-008

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 2009 autorisant la fusion des maisons d'enfants à caractère social Maéva, Odysée, Foyer d'Accueil et Orientation et l'Unité d'hébergement et d'accompagnement éducatif de Bessancourt en une seule entité dénommée "Dispositif d'hébergement" ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 18 octobre 2010 portant habilitation du Dispositif Hébergement de la Sauvegarde du Val d'Oise ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Dispositif d'hébergement comprenant le foyer d'Accueil à Bessancourt, les foyers Maéva et Odysée à Ermont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 10 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17 mars 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Dispositif d'hébergement 97, avenue de Paris 95550 Bessancourt, géré par la **Sauvegarde** de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 Pontoise,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 000	2 999 550
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 155 235	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	444 315	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		38 871
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 484	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 387	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée des prestations du **Dispositif d'hébergement** est fixé comme suit à compter du **1 août 2015** :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
184.54 €

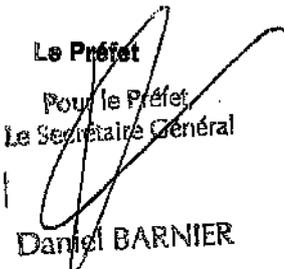
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzata – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-011

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 du Service d'Action Educative de Jour, sis 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **Service d'Action Educative de Jour** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 2 avril 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 13 mai 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil Educatif et Professionnel en Vexin, 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN,

pour le **Service d'Action Educative de Jour** à CORMEILLES EN VEXIN,
géré par la **Fondation La Vie Au Grand Air**,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 730	821 642
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	456 680	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	241 232	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	55 566
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 656	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 910	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 1 : La dotation globale annuelle est fixée à 588 061 € (cinq cent quatre vingt huit mille soixante et un euros).

Article 2 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 3 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 4 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 5 : Pour les non valdoisians, le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au <u>01/08/2015</u> (R 314-35 du CASF)
115.86 €

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 5 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **22 JUIL. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté 2015-014

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation Justice en date du 18 mai 2000 de la Maison d'enfants sis "Château de Maubuisson" à Saint Ouen l'Aumône, géré par l'association O.P.E.J., au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 21 novembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 10 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17 mars 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants sise :

"Château de Maubuisson" 95310 Saint Ouen l'Aumône, gérée par l'association O.P.E.J. dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	381 848	2 278 958
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 519 021	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	378 089	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		32 800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 964	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 836	
Reprise			

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de la Maison d'enfants "Château de Maubuisson" à Saint Ouen l'Aumône est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
162.32 €

Article 3 : Le département versera par douzième mensuels une dotation globalisée de **2 133 850 € (deux millions cent trente trois mille huit cent cinquante euros)** après déduction des sommes déjà versées, sous forme de prix de journée au titre de l'exercice 2015.

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

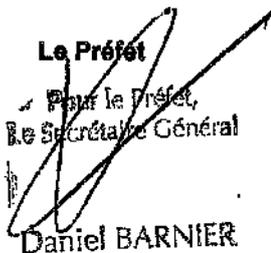
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-016

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté d'autorisation de création conjoint en date du 30 novembre 2009 du Service d'Accueil d'urgence - SAU, sis 7 rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE, géré par la l'association JCLT ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le foyer "Arobase" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 20 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 2 avril 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles :

"SAU" Service d'Accueil d'Urgence 7, rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE, géré par l'association J.C.L.T. dont le siège social est situé 102-C, rue Ameiot 75011 Paris,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 420	903 185
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 118	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 647	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		35 284
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 074	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	210	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du "SAU" à Arnouville est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
175.94 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzafa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

22 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-017

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 18 octobre 2010 du Foyer "Le Renouveau", sis 1 avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association Le Renouveau, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 24 avril 1995 ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer "Le Renouveau" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 20 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 2 avril 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'île de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer :

Le Renouveau 1, avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association
Le Renouveau dont le siège social est situé à la même adresse,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 549	2 816 138
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 030 951	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	328 638	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		11 615
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 402	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 213	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Foyer "Le Renouveau" à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1 août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
161.10 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75035 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

22 JUL 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise** 
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-018

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 16 août 2010 de l'établissement **A.E.M.O. de Domont**, sis 43 avenue de l'Europe 95330 Domont, géré par l'association M.A.R.S. 95, au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 1^{er} mars 2001;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'A.E.M.O. de Domont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 26 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 27 mars 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

d'A.E.M.O. de Domont 43, avenue de l'Europe 95330 Domont, géré par
M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 448	1 055 584
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	795 390	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	192 745	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		15 188
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 407	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 781	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du service d'A.E.M.O. de Domont est fixée comme suit à compter du **1 août 2015** :

Prix de journée applicable au <u>01/08/2015</u> (R 314-35 du CASF)
11,55 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2015, une dotation annuelle globalisée d'un montant de **810 054 € (huit cent dix mille cinquante quatre euros)** a été arrêtée. Elle sera versée par douzièmes mensuels.

Article 4 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

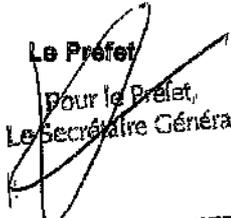
Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75035 Paris Cedex 19 (pièce 8C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiées à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **22 JUL. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise**
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-019

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 26 janvier 2001 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 15 septembre 1988 portant habilitation du "Château de Dino" à Montmorency ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Château de Dino" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise du Directeur de l'Enfance en date du 27 mars 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 27 mars 2015 ;

Sur proposition : du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'ile de France et d'outre-mer et par délégation le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise et du Directeur général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

"Château de Dino" 74, avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency, géré par
M.A.R.S. 95 dont le siège social est situé 68, avenue Charles de Gaulle 95160 Montmorency,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 830	4 244 987
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 869 119	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	742 038	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		96 521
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	65 250	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 271	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de l'établissement "Château de Dino" à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journées applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
196.11 €

**Le service de suite 2015 est fixé à 29,10 €
(vingt neuf euros et dix centimes)**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ÎLE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

**val
d'oise** 
le département

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-031

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 25 avril 1994 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 18 octobre 2010 portant habilitation du Service d'Accueil d'Urgence à Corneilles en Parisis ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil d'Urgence S.A.U. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 19 mai 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 4 juin 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence :

S.A.U. 18, rue Thibault Chabrand 95240 Cormeilles en Paris, géré par l'association **La Montagne Vivra** dont le siège social est situé à la même adresse,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 016	1 056 776
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	760 125	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 636	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		17 540
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 200	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 340	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Service d'Accueil d'Urgence S.A.U. à Corneilles en Paris est fixée comme suit à compter du 1 août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
200.41 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

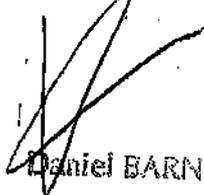
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

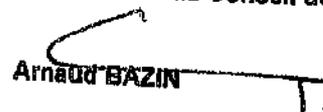
Fait à Cergy- Pontoise, le 24 JUIL. 2015

Le Préfet



Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental



Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-036

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;
- VU l'arrêté d'autorisation et de création conjoint en date du 18 mars 2011 du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes, sis 1 rue des écoles 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le "Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 12 juin 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17 juin 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'Accueil Familial "Séquentiel Jeunes" 1, rue des écoles SAINT OUEN L'AUMONE,
géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 20, rue Rouget de
Lisle 92130 ISSY-LES- MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 632	663 598
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 047	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 919	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : La dotation globale annuelle est fixée à 546 135 € (cinq cent quarante six mille cent trente cinq euros).

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2015, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniël BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté n° 2015-039

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 7 janvier 2011 portant renouvellement d'habilitation de la Résidence Jeunes à Saint Ouen l'Aumône ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "**Résidence Jeunes**" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise
et du Directeur de l'Enfance date du 17 juin 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du
rapport transmis le 17 juin 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général
des Services du département

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de :

l'établissement "**Résidence Jeunes**" 34, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE,
géré par la Fondation "**La Vie Au Grand Air**" (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 20, rue
Rouget de l'Isle 92 130 Issy les MOULINEAUX

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 607	1 066 417
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	684 996	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 814	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		1 524
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de l'établissement "**Résidence Jeunes**" à SAINT OUEN L'AUMONE est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
156.58 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

22 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ÎLE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrêté n° 2015-040

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 18 mars 2011 portant renouvellement d'habilitation du **Service d'Accueil Familial « S.A.F »** de la Sauvegarde du Val d'Oise ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le "Service d'Accueil Familial" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 9 juin 2015 ;

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 17 juin 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des Services du Département

ARRETEM

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service d'Accueil Familial « S.A.F » 14A, avenue du Centaure 95800 Cergy Saint Christophe, géré par l'association la **Sauvegarde du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	849 550	5 470 249
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 252 509	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	368 190	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		27 663
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 863	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du "Service d'Accueil Familial" à Cergy est fixée comme suit à compter du 1^{er} Août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
136.13 €

Prix de surveillance 2015 : 28,87 € (Vingt huit euros et quatre vingt sept centimes)

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 22 JUL. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE DU
VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Arrêté N° 2015-050

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 7 janvier 2011 portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'enfants Elie Wiesel à Taverny ;
- VU la délibération n° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 27 avril 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "**Elie Wiesel - Château de Vaucelles**" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 6 juillet 2015 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 8 juillet 2015 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

"Elie Wiesel – Château de Vaucelles" 20, rue de la Tuyolle 95150 Taverny, géré par l'association **Œuvre de Secours aux Enfants - O.S.E.** dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 000	2 812 837
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 029 125	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382 711	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0	123 700
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	57 650	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66 050	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée de l'établissement **"Elie Wiesel – Château de Vaucelles"** à Taverny est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2015 :

Prix de journée applicable au 01/08/2015 (R 314-35 du CASF)
150.03 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 05 AOUT 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du service de Centre éducatif renforcé « La Péniche »

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/12/2002 autorisant la création d'un Centre éducatif renforcé dénommé « La Péniche », sis 7, rue Noire 95270 Viarmes et géré par l'association FAIRE, sis 48, rue de l'amiral Mouchez 75014 Paris;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/12/2002 habilitant le Centre éducatif renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 595,00	755 306,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	572 408,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 512,28	
Déficit		37 790,62	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	741 815,58	755 306,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 491,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du CER « La Péniche » est fixé à 460.06 € à compter du 01/09/2015.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant en augmentation des charges du budget 2015 le résultat déficitaire 2013 37 790,62 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 30/07/2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET

Daniel BARNIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
I.L.F. DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du Service de Réparation Pénale
dénommé Service de Réparation Pénale, sis 1 rue de la Gare-95110 Sannois

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 23 mars 1988 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale dénommé Service de Réparation Pénale sis 1 rue de la Gare-95110 Sannois et géré par MARS 95 sis 74 av Charles de Gaulle-95160 Montmorency
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2003 habilitant Service de Réparation Pénale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 816,68	161 778,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 827,76	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 133,82	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161 778,26	161 778,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de mesure du Service de Réparation Pénale est fixé à **894.97 €** à compter du **01/09/2015**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultats antérieurs. Le déficit constaté au compte administratif 2013, à hauteur 1 453.49 €, a été entièrement atténué par la « réserve de compensation », compte de bilan 10686.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 30/07/2015

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

LE PREFET

Daniel BARNIER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du Service d'Investigation Educative

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2011 autorisant la création d'un Service d'investigation éducative 1 rue de la gare – 95110 Sannois, et géré par MARS 95 sis 74 av Charles de Gaulle-95160 Montmorency
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2011 habilitant le Service d'Investigation Educative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter Service d'investigation et d'orientation éducative - 1 rue de la gare – 95110 Sannois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'investigation éducative - 1 rue de la gare - 95110-Sannois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 872,00	684 992,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	502 839,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 699,21	
Déficit		47 581,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	680 853,01	684 992,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 139,11	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix par mineur du SIE de Mars 95 est fixé à **2 942.96 €** à compter du **01/09/2015**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat déficitaire du compte administratif 2013 pour un montant de **47 581.64 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris

Le 30/07/2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
LE PREFET

Daniel BARNIER



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DU VAL-D'OISE
Préfet du Val-d'Oise

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative de Pontoise

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/11/2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative dénommé (SIE) ADSEA, sis 11, quai Bucherelle 95300 Pontoise et géré par l'association gestionnaire La Sauvegarde du Val d'Oise sis, 2, rue Lecharpentier 95300 Pontoise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2011 habilitant le service d'investigation éducative de Pontoise, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative de Pontoise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative de Pontoise sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 450,00	1 031 209,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 851,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 974,00	
Déficit		28 934,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 018 201,98	1 031 209,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 008,00	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix par mineur du service d'investigation éducative de Pontoise est fixé à **2 267.99 €** à compter du **01/09/2015**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant **28 934.00 €** en augmentation des charges du présent budget 2015, correspondant à une partie du déficit du compte administratif 2012.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

31 AOUT 2015

Le

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-03916

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME EMMANUELLE HUGUES, DOCTEUR VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yann LEVREY, Adjoint au Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 17 juillet 2015 présentée par le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, né le 28 juin 1988 et domiciliée professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, administrativement domicilié au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Emmanuelle HUGUES, pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

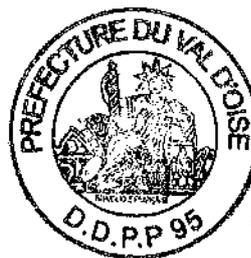
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation



[Signature]
Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-04087

LEVÉE DE L'ARRÊTE ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE
A M. VIANNEY DE PONNAT, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
A GENAINVILLE (95420)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yann LEVREY, Adjoint au Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800293 du 19 mars 2008 attribuant le mandat sanitaire à M. Vianney DE PONNAT, docteur vétérinaire à GENAINVILLE (95420) ;

CONSIDÉRANT que le domicile professionnel administratif de M. Vianney DE PONNAT ne se situe plus dans le département du Val d'Oise depuis le 19 mars 2014 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er}.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 0800293 du 19 mars 2008 sus-visé.

ARTICLE 2.

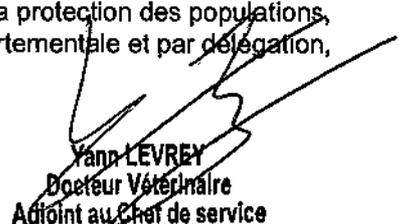
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

17 AOÛT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale et par délégation,




Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-04096

LEVÉE DE L'ARRÊTÉ ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE
A M. BENOIT LAHAYE, DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
A GENAINVILLE (95420)

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Yann LEVREY, Adjoint au Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1100766 du 4 août 2011 attribuant le mandat sanitaire à M. Benoît LAHAYE, docteur vétérinaire à GENAINVILLE (95420) ;

CONSIDÉRANT que le domicile professionnel administratif de M. Benoît LAHAYE ne se situe plus dans le département du Val d'Oise depuis le 19 mars 2014 ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R Ê T É

ARTICLE 1er.

Sont levées les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 1100766 du 4 août 2011 sus-visé.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

17 AOÛT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale et par délégation,



321


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL-D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Décision n° 2015 - 37

délégations spéciales de signature pour la mission départementale d'audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Val-
d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1^{er} juin 2013
la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances
publiques du Val-d'Oise ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions
de la mission départementale d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour la mission départementale d'audit :

Mme Sihem AYADI, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jérôme BONNET, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Nadine BOUILLOT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Sylvie GRATTET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Barbara GUEGAN, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Evelyne MARTINAIS, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie SAUTEJEAU, inspectrice principale des finances publiques,
reçoivent délégation, dans le ressort du département du Val-d'Oise, à l'effet :

- de procéder aux remises de service ;
- de dresser procès verbal de destruction de titres ;
- de procéder au décompte des valeurs de la DDFIP du Val-d'Oise.

Article 2 : La précédente délégation spéciale de signature prévue par la décision n° 2015-13 du 1er septembre 2014 est abrogée.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Cergy-Pontoise, le 26 août 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,



Bernard SALVAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

CS 20104

5 avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2015 - 38 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques et à M Laurent PATTE, administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux administrateurs des finances publiques adjoints, aux inspecteurs principaux des finances publiques et aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Eric CHAIGNAUD	administrateur des finances publiques adjoint
Mme Corinne MERRÉ	administratrice des finances publiques adjointe
Mme Isabelle MERLE	administratrice des finances publiques adjointe
M. Frédéric PARRENIN	administrateur des finances publiques adjoint
M. Christophe BANDINI	inspecteur principal des finances publiques
Mme Sylvie MESONES	inspectrice principale des finances publiques
Mme Marie-Hélène SARRAZIN	inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2015, les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2014-04 du 13 janvier 2014.

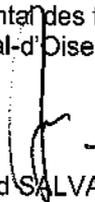
324 Bis

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 août 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,


Bernard SALVAT

324 Ter

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**
CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2015- 39 portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 70 000 €.

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 70 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 80 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant.

M. BRETON Yves
M. CASALIS Vincent
Mme CHOCHOIX Pascale
M. CIMPER Dominique
Mme COUDERC Laurence
Mme DOURLENT Nathalie
Mme FOURMY Kristell

Mme HEBERT Shendy
Mme JACONO Michelle
Mme KIRZIN Isabelle
M. LAFRANCE Samuel
Mme LIANCE Agnès
M. MILS Michael
Mme MONMARCHON Catherine

Mme MORIN Yasmine
Mme MOURLOT Françoise
Mme PIERRAGNOLI Marie-Claude
M. PERNAR Bruno
M. RIO Bernard
Mme TOURSEL Nicole
M. WEIL Jean-Laurent

325

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 35 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les demandes portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 35 000 €.

3°) les documents portant sur le traitement des contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales.

4°) les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable et dans la limite de 50 000 €

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts sans limitation de montant

Mme ALEXANDRE Anne
Mme CHOTEAU Bénédicte
Mme DEBEE Elodie
Mme DIAGA RADJOU Corinne
Mme DJEDI Laurence

M. DUROLLET Thierry
Mme LHUILLIER Odile
Mme LORILLON Monique
Mme LOUKILI Dominique
Mme MALVACHE Sabine

Mme NOVEL-PUGLIESE Dominique
Mme SILVANO Céline

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mmes Delphine CASIRAGHI, Dominique CAVAUD, Isabelle KIRZIN et à M. André CATILLO PENAS, à l'effet de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme Elodie DEBEE à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 80 000 €.

Article 5

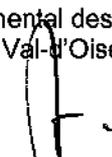
Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2015 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2014-59 du 1^{er} septembre 2014.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy Pontoise, le 26 août 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,


Bernard SALVAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

CS 20104
5 avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2015 - 40 portant délégation de signature aux équipiers de renfort

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. EZZINE Khalid	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
M. BOUABDALLAH Amar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. BREUZARD Alexis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. CERVANTES Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme ERRARD Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ETASSE Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. FILLEUR Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GAMBETTI Julien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme GIANNINI Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. GRANIER Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme HEROU-LENOIR Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JARRY Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. KHADIR Manar	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

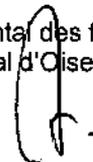
M. LEROY Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. ORTUNO Philippe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PAN-HUNG-KUET Amandine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme PETIT Cathy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. PHAM Son-Lam	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme RICHARD Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme TOULLEC Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme VINKOVIC Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. VINKOVIC Igor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace à compter du 1^{er} septembre 2015 les délégations de signature prévues par l'arrêté n° 2014-60 du 1^{er} septembre 2015.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 26 août 2015

Le directeur départemental des finances publiques
du Val d'Oise



Bernard SALVAT

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingeaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques

NOR : FCPE1517918V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 22.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 2 postes à la direction départementale du Gard (1 à Bagnols-sur-Cèze et 1 à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (à Angers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Nancy) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (à Annemasse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (à Mantes-la-Jolie) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte (à Mamoudzou) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Limoges) ;
- 4 postes à la direction des services informatiques Rhône-Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE » ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, « liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère », « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise	1 300 128 59 000 18
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
Adresse	N° : 5 Rue : avenue Bernard Hirsch CS 20104 Commune : CERGY PONTOISE Code postal : 95010	01 34 25 27 02
Responsable du recrutement	Céline MAMONTOFF Pascal RICHARD	Courriel
Fonction	Responsable de division (P. Richard) Rédactrice RH (C. Mamontoff)	ddfip95.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr
		Téléphone
		01 34 25 29 09 01 34 25 27 75
		Courriel
		pascal.richard@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT.				
Descriptif de l'emploi	Affecté sous l'autorité d'un contrôleur, il effectuera des travaux de gestion de dossiers, de réception du courrier, de traitement des appels téléphoniques et courriels et de réception des usagers.				
Lieu d'exercice de l'emploi	Service des impôts des particuliers (SIP) de GARGES LES GONESSE				
Domaine de formation souhaité	Notions de bureautiques, d'accueil				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2015
Lieu des épreuves de sélection	Direction départementale des finances publiques, parvis de la préfecture - Cergy Pontoise		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception		N° d'enregistrement	
-------------------	--	---------------------	--

Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des Impôts
Liste établie à effet du 1^{er} septembre 2015**

Services des Impôts des Particuliers	
Noms	Responsables des services
Mme Vivianne VINCENT	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil Extérieur
Mme Lisa SERRA SEGUI	Service des Impôts des Particuliers d'Argenteuil-Ville
M. Thierry SPECQ	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Est
Mme Carole WAISS	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Maryse PASCAL	Service des Impôts des Particuliers de Cergy-Pontoise-Sud
Mme Patricia RAVEZ	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Est
M. Jean-Marc SEGURA	Service des Impôts des Particuliers d'Ermont-Ouest
Mme Michèle KAJDAN (jusqu'au 30/09/2015) M. Christophe REYNAUD (à compter du 01/10/2015)	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Nadine LEROY	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Est
Mme Nelly EECHAUTE	Service des Impôts des Particuliers de Garges-les-Gonnesse-Ouest
Mme Marie-Thérèse QUENETTE	Service des Impôts des Particuliers de Saint-Leu-la Forêt
Services des Impôts des Entreprises	
Noms	Responsables des services
Mme Paule IAPPINI	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil-Extérieur
Mme Michèle WOHNLICH	Service des Impôts des Entreprises d'Argenteuil-Ville
Mme Marie TEULIERE	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Est
M. Eddie KAMOUN	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Ouest
Mme Marie-Pierre LEBOURG	Service des Impôts des Entreprises de Cergy-Pontoise-Sud
M. Pierre LEBLEME	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont-Est
Mme Marie-Ange DUCOULOMBIER	Service des Impôts des Entreprises d'Ermont-Ouest
M. Claude DUPIN	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Centre
Mme Laurence MACHARD- KERDELHUE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Est
M. Alain ROCHE	Service des Impôts des Entreprises de Garges-les-Gonnesse-Ouest
Mme Françoise MARCHAT	Service des Impôts des Entreprises de Saint-Leu-la Forêt
Pôles de Contrôle et d'expertise	
Noms	Responsables des services
M. Jacques TERRENOIRE	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Argenteuil
Mme Marie-Christine DE BOISGAILLARD	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Cergy-Pontoise
M. Dominique JOURDAIN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Garges-les-Gonnesse
M. Dominique AN	Pôle de Contrôle et d'Expertise de Saint-Leu-la Forêt

Brigades	
Noms	Responsables des services
Mme Mireille DAMERVALLE	1ère Brigade départementale de vérification
M. Yannick LAMARQUE	3ème Brigade départementale de vérification
Mme Mathilde GUEZENEC-RENNER	4ème Brigade départementale de vérification
Mme Catherine FAUCHER	5ème Brigade départementale de vérification
Mme Valérie DEPROST	6ème Brigade départementale de vérification
M. Thierry GIOVANNONI	7ème Brigade départementale de vérification
M. Jean-Raphaël ROCHER	Brigade départementale de contrôle du revenu et du patrimoine
Mme Béatrice CARON	Brigade départementale de contrôle sur pièces
Centres des impôts fonciers	
Noms	Responsables des services
Mme Marielle SOULEZ M. Thierry LASSALLE par intérim	Centre des impôts fonciers de Cergy-Pontoise-Vexin
M. Thierry LASSALLE Mme Marielle SOULEZ par intérim	Centre des impôts fonciers d'Ermont-Plains-de-France et bureau antenne du cadastre d'Ermont Vallée de Montmorency
Services de publicité foncière	
Noms	Responsables des services
M. Bernard ROURE	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 1er bureau
M. Eric BONNEAU	Service de publicité foncière de Cergy-Pontoise 4ème bureau
M. Alain BERREVILLE	Service de publicité foncière d'Ermont
M. André ZAEPFFEL	Service de publicité foncière de Saint-Leu-la Forêt
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
Nom	Responsable du services
M. Michel DUBREUCQ	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Trésoreries	
Nom	Responsables des services
Mme Martine VINTZEL	Trésorerie de Beaumont sur Oise
Mme Claudine BRU	Trésorerie de Bezons
Mme Annie NISOLE	Trésorerie de Comelles-en-Parisis
Mme Brigitte PEREZ	Trésorerie d'Eaubonne
Trésoreries (sultes)	
Nom	Responsables des services
Mme Valérie GAUSSIN	Trésorerie d'Ecouen
Mme Marie-Pierre BASTIN	Trésorerie d'Enghien les Bains
M. Laurent AZOULAY	Trésorerie d'Ezanville
M. Daniel DIDELOT	Trésorerie de Gonesse

M. Patrice FONTAINE	Trésorerie de l'Isle-Adam
M. Patrick MOLLET	Trésorerie de Louvres-Goussainville
M. Marc HELLEN	Trésorerie de Luzarches
Mme Anne-Marie MACCURY	Trésorerie de Magny en Vexin
Mme Carole BADALIAN	Trésorerie de Marines
Mme Elisabeth GAUTIER	Trésorerie de Sannois
Mme Sylvie BELLIER	Trésorerie de Viarmes
M. Eric HIROQUOY	Trésorerie de Villiers-le-Bel



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M002/13

Management Interne des Services Date d'application : Septembre 2015

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Affaires Financières	Directeur Adjoint
Direction des Ressources Humaines (personnels médicaux) et de la Stratégie Médicale	Directeur Adjoint
Département de la Qualité et de la Gestion Des Risques (GDR)	Médecin Responsable – Coordonnateur GDR
Direction des Achats et des Fonctions Logistiques	Directeur Adjoint
Direction des Constructions et du Patrimoine	Directeur Adjoint,
Direction du Service des Soins	Directeur des Soins, Cadre de Santé
Direction du Système d'Information	Directeur
Institut de Formation en Soins Infirmiers	Directeur des Soins

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de l'Équipe de Direction en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de ces derniers.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour l'Équipe de Direction
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à l'Équipe de Direction
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
pour l'Équipe de Direction

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité*

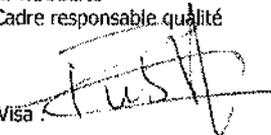
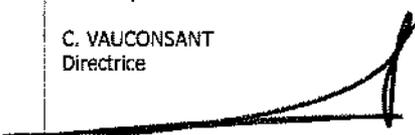
Document n° : MEA.MGI.M002/13

Management Interne des Services Date d'application : Septembre 2015

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU et O. PIDÉCIYAN Direction Générale Visas : 	Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité Visa : 	Validé par : C. VAUCONSANT Directrice Visa : 
---	---	---

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Mai 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2015-31 informant de la prise de fonctions de Lauren RIZET-PAPET à compter du 1^{er} Septembre 2015,

1 En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ainsi que dans le cadre des astreintes de direction, **délégation de signature est accordée à :**

- **Bruno GALLET**, Directeur Adjoint
- **Lauren RIZET-PAPET**, Directeur Adjoint
- **Béatrice DE LA CHAPELLE**, Directeur Adjoint
- **Myriam BENAOMAR**, Directeur Adjoint
- **Isabelle FRASSA**, Directeur des Soins - Coordonnateur Général des Soins

à l'effet de signer en lieu et place du Directeur les bordereaux, mandats, titres, factures, engagements, bons de commande, ordres de service, états de poursuite ainsi que tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

2 - Délégation permanente est accordée à B. GALLET à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Affaires Financières, ainsi que les mandats, titres et factures fournis par l'établissement au Receveur du Centre Hospitalier de Gonesse, les états de poursuite présentés par le Receveur ainsi que les actes et décisions relevant des Admissions et des Caisses des Soins Externes.

En cas d'absence ou d'empêchement de B. GALLET, **délégation est accordée à L. RIZET-PAPET** sur les mêmes postes.

3 - Délégation permanente est accordée à L. RIZET-PAPET à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnel médical et non médical) et de la stratégie médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de L. RIZET-PAPET, **délégation est accordée à B. GALLET** sur les mêmes postes.

4 - Délégation permanente est accordée à B. DE LA CHAPELLE à l'effet de signer tous les engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directeur des Achats et des Fonctions Logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de B. DE LA CHAPELLE, **délégation est accordée à M. BENAOMAR**, sur les mêmes postes.

5 - Délégation permanente est accordée à M. BENAOMAR à l'effet de signer tous les ordres de service, engagements, bons de commande, factures et contrats relevant de la fonction de Directeur des Constructions et du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BENAOMAR, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour l'Équipe de Direction

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité*

Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M002/13

Date d'application : Septembre 2015

- 6 - **Délégation permanente est accordée au Docteur B. BARROIS**, à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Responsable du Département de la Qualité et de la Gestion des Risques.
En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur B. BARROIS, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.

- 7 - **Délégation permanente est accordée à I. FRASSA**, à l'effet de signer les conventions de stage, actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Soins.
En cas d'absence ou d'empêchement d'I. FRASSA **délégation est accordée à V. CEPHISE**, à l'effet de signer sur les mêmes postes.

- 8 - **Délégation permanente est accordée à M. AUTRAN**, Directeur, à l'effet de signer les bons de commande, factures, actes et décisions relevant de la fonction de Directeur du Système d'Information.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. AUTRAN, **délégation est accordée à B. DE LA CHAPELLE** sur les mêmes postes.

- 9 - **Délégation permanente est accordée à Françoise GONZALEZ**, Directeur des Soins, à l'effet de signer les conventions pour envoyer en stage les étudiants et élèves de l'IFSI, les conventions d'accueil des stagiaires extérieurs à l'IFSI, les conventions de formation, de partenariat, générant ou non une recette, les états de présence et de participation aux formations délivrées par l'IFSI, les états de paiements des intervenants à l'IFSI, les états de présence pour les demandes d'aide au logement des étudiants logés au foyer, les actes et décisions relevant de sa responsabilité de Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.



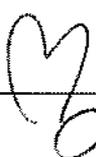
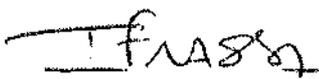
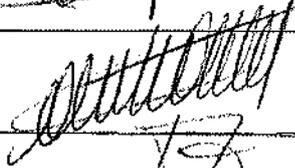
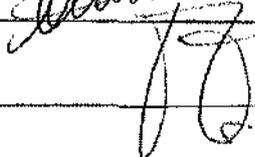
Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
pour l'Équipe de Direction

Management de l'Établissement

Et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M002/13

Management Interne des Services Date d'application : Septembre 2015

Bruno GALLET	Directeur Adjoint	
Lauren RIZET-PAPET	Directeur Adjoint	
Dr Brigitte BARROIS	Médecin Responsable Coordonnateur GDR	
Béatrice DE LA CHAPELLE	Directeur Adjoint	
Myriam BENAOMAR	Directeur Adjoint	
Isabelle FRASSA	Directeur des Soins – Coordonnateur général	
Valérie CEPHISE	Cadre de Santé	
Martine AUTRAN	Directeur	
Françoise GONZALEZ	Directeur des Soins	



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Non Médicaux)

*Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité*

Document n° : MEA.MGI.M005/6

Management Interne des Services Date d'application : Septembre 2015

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Ressources Humaines (personnels non médicaux)	Attaché d'Administration, Adjoint des Cadres, Adjoint Administratif

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux) en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur adjoint.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

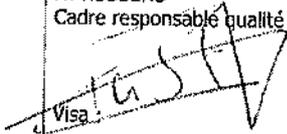
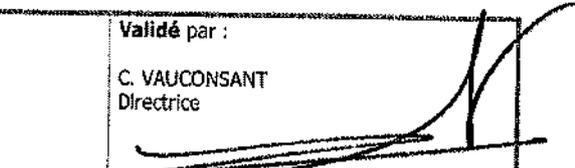
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

<p>Rédigé par : E. BALLUREAU et O. PIDÉCIYAN Direction Générale</p> <p style="font-size: small;">Visas :  </p>	<p>Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité</p> <p style="font-size: small;">Visa : </p>	<p>Validé par : C. VAUCONSANT Directrice</p> <p style="font-size: small;">Visa : </p>
--	--	--



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Non Médicaux)

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Document n° : **MEA.MGI.M005/6**

Management Interne des Services Date d'application : **Septembre 2015**

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Mai 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2015-31 informant de la prise de fonctions de Madame Lauren RIZET-PAPET à compter du 1^{er} Septembre 2015,

En cas d'absence ou d'empêchement de L. RIZET-PAPET, Directeur Adjoint, **délégation est accordée** à :

- **Rachel ZERBIB**, Attachée d'Administration
- **Marjorie SOLET**, Adjoint des Cadres
- **Christelle MESTRALETTI**, **Christelle GAGNARD**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnels non médicaux).

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à R. ZERBIB** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

Rachel ZERBIB	Attachée d'Administration	
Marjorie SOLET	Adjoint des Cadres	
Christelle MESTRALETTI	Adjoint Administratif FF ACH	
Christelle GAGNARD	Adjoint Administratif FF ACH	



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
Pour la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M006/4

Management Interne des Services *Date d'application : Septembre 2015*

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Ressources Humaines (personnels médicaux) et de la Stratégie Médicale	Attaché d'Administration, Secrétaire Médicale

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur adjoint.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement de leurs domaines de compétences.

3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Ressources Humaines (Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »



Centre Hospitalier de Gonesse

Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
Pour la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

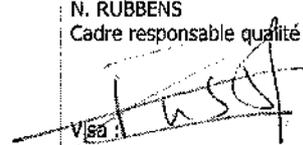
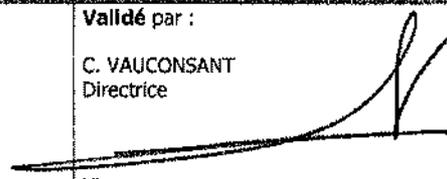
Document n° : MEA.MGI.M006/4

Management Interne des Services **Date d'application : Septembre 2015**

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

<p>Rédigé par : E. BALLUREAU et O. PIDÉCIYAN Direction Générale</p> <p>Visas :  </p>	<p>Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité</p> <p>Visa : </p>	<p>Validé par : C. VAUCONSANT Directrice</p> <p>Visa : </p>
---	--	---



Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures
de la Direction des Ressources Humaines
(Personnels Médicaux) et de la Stratégie Médicale

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M006/4
Management Interne des Services
Date d'application : Septembre 2015

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2015 et abrogée,

Vu la note de service 2015-31 informant de la prise de fonctions de Madame Lauren RIZET-PAPET à compter du 1^{er} Septembre 2015,

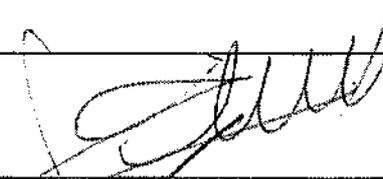
En cas d'absence ou d'empêchement de L. RIZET-PAPET, Directeur Adjoint, **délégation est accordée à :**

- **Yasmina ZINCK**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnels médicaux).

- **Béatrice NISSET**, Secrétaire Médicale,

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur de la Stratégie Médicale.

Yasmina ZINCK	Attachée d'Administration	
Béatrice NISSET	Secrétaire Médicale	

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Pharmacie	Pharmacien chef et adjoint, Praticien Hospitalier, Assistant, Praticien Contractuel

1 Objet

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour les membres de la Pharmacie en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et de ces derniers.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

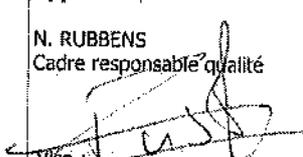
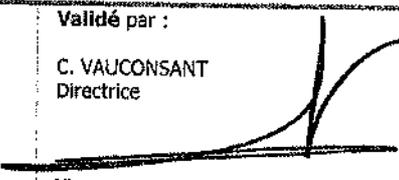
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour la Pharmacie
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Pharmacie
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU et O. PIDÉCIAN Direction Générale   Visas :	Approuvé par : N. RUBBENS Cadre responsable qualité  Visa :	Validé par : C. VAUCONSANT Directrice  Visa :
--	---	--



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour la Pharmacie

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M013/01
Date d'application : Septembre 2015

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu la précédente délégation de signatures établie en Mai 2015 et abrogée,

Délégation permanente est accordée au Docteur Vincent DI MARCO, Pharmacien Chef, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de sa compétence ainsi que tous les actes et décisions relevant de la fonction de pharmacien.

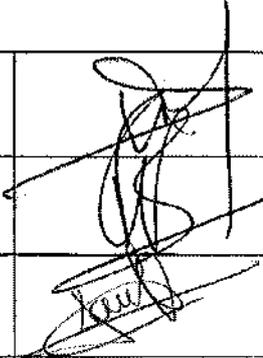
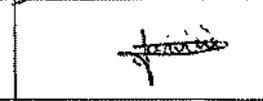
Délégation permanente est accordée au Docteur Françoise BERTRAND, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de la compétence de la pharmacie.

Délégation permanente est accordée au Docteur Clarisse KAUFFMANN, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de la compétence de la pharmacie.

Délégation permanente est accordée au Docteur Isabelle LARIVIERE, Assistant, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de la compétence de la pharmacie.

Délégation permanente est accordée au Docteur Elisabeth ROUIMI-ALTER, Assistant, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de la compétence de la pharmacie.

Délégation permanente est accordée au Docteur Stéphanie DIALLO, Praticien Contractuel, à l'effet de signer les engagements et bons de commande relevant de la compétence de la pharmacie.

Dr Vincent DI MARCO	Pharmacien Chef	
Dr Françoise BERTRAND	Pharmacien adjoint	
Dr Clarisse KAUFFMANN	Praticien Hospitalier	
Dr Isabelle LARIVIERE	Praticien Contractuel	
Dr Elisabeth ROUIMI-ALTER	Assistant	
Dr Stéphanie DIALLO	Praticien Contractuel	



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/08/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°89-998 du 22 décembre 1989 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics,

Vu le décret n°97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, comptable et financier des établissements publics et privés financés par dotation globale,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1^o :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint chargé des finances et de la contractualisation interne, pour signer tout acte administratif courant, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, à l'exception des contrats, actes d'engagement de marchés et emprunts.

Dans le domaine budgétaire et financier, cette délégation couvre notamment :

- Les actes relatifs au mandatement de toutes les dépenses de l'établissement,
- Les bordereaux de recettes émis par l'établissement,
- Les décisions relatives aux virements de crédits entre les comptes d'un même groupe fonctionnel,
- Les certificats administratifs.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien BENOIST**, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur Adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

La présente délégation prend effet à compter du 6 juillet 2015.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 6 juillet 2015

Le Directeur

Bertrand MARTIN

Le Directeur Adjoint

Julien BENOIST



Centre Hospitalier
Victor Dupouy
Argenteuil

DECISION DG/09/2015

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010 et du 15 avril 2014 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et à compter du 1^{er} juin 2014,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

Vu le contrat du 1^{er} octobre 1999 portant nomination de Madame Florence LE RAY en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation générale est donnée à Madame Florence LE RAY, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes de gestion courante entrant dans le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines pour les personnels non médicaux, sauf les recrutements, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation particulière est donnée à Madame Florence LE RAY du 1^{er} septembre au 6 septembre 2015 pour la signature des décisions - sauf les décisions de recrutement - et tous les autres actes concernant la gestion du personnel non médical, y compris l'engagement, la liquidation et le mandatement des frais de fonctionnement et des états de paie.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 3 :

La présente délégation annule et remplace la précédente décision DG/05/2014.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

A Argenteuil le 20 août 2015

Le Directeur

Bertrand MARTIN



L'Attachée d'administration hospitalière


Florence LE RAY

ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2015222-0010

fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

VU le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2014 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national et son actualisation annuelle ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Yvelines n°BO3-0014 du 10 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°2003-DDAF SEEF-512 du 02 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n°2003-059 du 15 septembre 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n°2003-089 du 25 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Saint-Denis n°03/3309 du 22 juillet 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne n°2003/1354 du 17 avril 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté préfectoral de Paris n°2010-110 du 09 février 2010 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté n°2010-477 du 21 mai 2010 portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en Île-de-France,

VU l'arrêté n°2011-235-0011 du 20 mai 2011 fixant les conditions de financement par des aides publiques aux investissements forestiers ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à

l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code forestier ;

VU le relevé de décisions du groupe de travail d'experts du 10 février 2015 ;

VU l'expertise du Service régional d'information statistique et économique de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France sur la valeur des terres agricoles en petite couronne parisienne sur la base des données de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt d'Île-de-France et des directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne,

ARRESENT

ARTICLE 1. LES MODES DE COMPENSATION.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (article L 341-6 et suivants du Code forestier).

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

Le service instructeur peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein de son département ou des départements d'Île-de-France.

Les essences forestières et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles seront conformes à l'arrêté régional les définissant.

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements », édition septembre 2014.

Un boisement *in situ* (à proximité immédiate du lieu de défrichement) sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les parcelles pour lesquelles le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement.

Définition boisement/reboisement :

- Le boisement concerne des surfaces non agricoles sans destination forestière antérieure (exemple : friches).
- Le reboisement est une plantation après coupe de parcelles forestières.

2° La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, d'un montant équivalent au 1°.

3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.

Le demandeur peut s'acquitter d'une des obligations mentionnée au 1° et 2° du présent article en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par le service instructeur, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

L'annexe 5 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 6 présente un modèle d'acte d'engagement à faire signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

ARTICLE 2. DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1° de l'article 1, le service instructeur s'appuie sur la méthodologie suivante en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher.

- pour le rôle **ECONOMIQUE**, sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois, ... ;
- pour le rôle **ECOLOGIQUE**, sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus ;
- pour le rôle **SOCIAL**, sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

Un coefficient minimal de 3 sera systématiquement appliqué notamment dans les cas suivants :

- Si le défrichement est effectué dans l'agglomération centrale de la région, en faisant référence au Schéma directeur régional de la région Ile-de-France (SDRIF) (cf. carte en annexe 2 avec liste des communes concernées).
- Si le défrichement concerne un propriétaire/propriété disposant ou devant disposer d'un document de gestion durable de la forêt.

ARTICLE 3.

DETERMINATION DU MONTANT EQUIVALENT POUR LA COMPENSATION REALISEE EN NATURE DE TRAVAUX D'AMELIORATION SYLVICOLES OU POUR LE VERSEMENT AU FONDS STRATEGIQUE DE LA FORET ET DU BOIS.

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ (\text{Coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{Coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Pour les communes des départements de grande couronne situées en dehors de l'agglomération centrale définie dans le SDRIF, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs dominantes indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les communes des départements de grande couronne situées dans l'agglomération centrale définie à l'annexe 2, le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur les valeurs maximales indiquées dans le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, en vigueur à la date de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Pour les départements de petite couronne, la valeur dominante des terres agricoles a été établie à : **25 550 €/ha** (cf. note méthodologique en annexe 3).

La carte de l'annexe 4 présente les références du coût moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement à l'hectare est fixé à **4 500 €/ha**.

Ce prix inclut la plantation des plants à une densité moyenne en fonction de l'essence implantée, un travail du sol suffisant permettant la reprise des plants et assurant leur viabilité et la protection contre le gibier indispensable en Île-de-France.

Le boisement devra également respecter les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) en vigueur et aux recommandations du Guide technique "Réussir la plantation forestière".

**ARTICLE 4.
PRIORITÉS POUR LES COMPENSATIONS EN NATURE (TRAVAUX D'AMÉLIORATION SYLVICOLES
ET BOISEMENTS / REBOISEMENTS)**

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature devront être priorités selon cet ordre :

1. projet de reconquête de friches (agricoles, industrielles ou commerciales) et/ou ;
2. être situés sur des territoires engagés dans une stratégie locale de développement forestier (SLDF), et/ou ;
3. être réalisés auprès de groupements de propriétaires/propriétés, et/ou ;
4. être réalisés auprès de propriétaires engagés dans un document de gestion durable de moins de 25 ha et/ou ;
5. concerner des peuplements vieillissants ou sans valeur d'avenir dans le but d'une conversion ou d'une transformation et/ou ;
6. être situés dans les forêts des collectivités soumises au régime forestier.

Si les travaux sont prévus au document de gestion durable, le propriétaire bénéficiaire de ces travaux devra obligatoirement participer au minimum à hauteur de 20 % du montant des travaux réalisés.

Un même propriétaire ne pourra cumuler à la fois des aides aux travaux d'amélioration forestière et bénéficier de ces travaux d'amélioration dans le cadre de la compensation au défrichement sur une même parcelle.

**ARTICLE 5.
AUTORISATION TACITE**

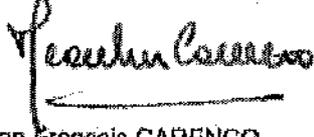
Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° ou 2° de l'article 1 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur. A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 3 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappellera les termes du présent article.

**ARTICLE 6.
APPLICATION**

Les préfets et secrétaires généraux des préfectures de la région d'Île-de-France, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 août 2015

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**



Jean-François CARENCO

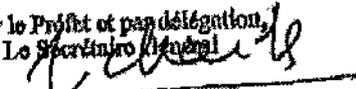
Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Julien CHARLES

Erard CORBIN de MANGOUX

Le Préfet de l'Essonne,



Joël MATHURIN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Philippe GAULT

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Le Préfet du Val-d'Oise,



Yannick BLANC

ANNEXE 1

Liste des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole

Définition des travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole :

Les travaux forestiers de sylviculture s'entendent au sens de l'article L. 722-3 1° et 2° du Code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux regroupent les interventions post-plantation valant amélioration sylvicole, précédant ou suivant les travaux de récolte de bois à l'exclusion des opérations de transports des bois, et nettoyage des coupes.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole peuvent induire une récolte de bois mais constituent une opération financière globalement négative à la différence des travaux d'exploitation forestière.

Les travaux d'exploitation forestière visent une récolte de bois générant une opération financière globalement positive. Le revenu généré permet au minimum de rembourser les frais liés à la réalisation de ces travaux d'exploitation.

Les travaux forestiers de sylviculture valant amélioration sylvicole concernent principalement les opérations d'entretien suivant une plantation ou régénération naturelle et d'amélioration de peuplements forestiers. Ces travaux visent l'obtention à terme de peuplements répondant aux critères qualitatifs d'un peuplement de production standard valorisable en bois d'œuvre ou bois d'industrie.

Liste exhaustive des travaux acceptés :

1. Travaux d'entretien et d'éducation des peuplements forestiers :

- protection des plants contre les dégâts de gibier (engrillagement ou protection individuelle),
- entretien de cloisonnements sylvicoles,
- dégagement mécanique ou manuel des essences objectif et associées en diversification,
- dépressage des tiges d'essences objectif et associées en diversification,
- tailles de formation et élagages des tiges d'essences objectif et associées en diversification,

2. Travaux d'amélioration des peuplements forestiers (toutes phases de croissance hors installation) :

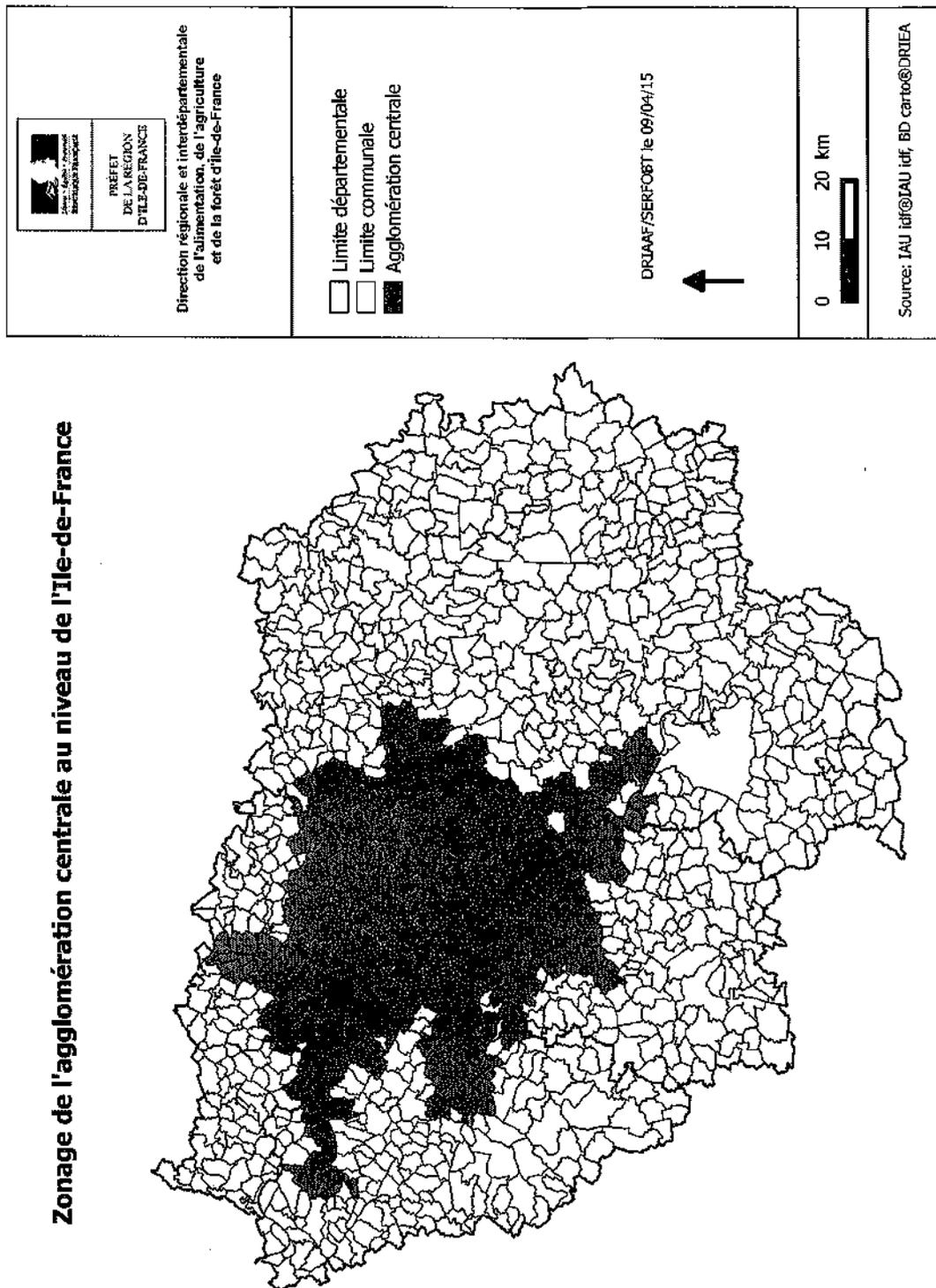
- reboisement en essences de diversification, enrichissement de peuplement par plantation d'essences en diversification ;
- désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- première éclaircie ;
- travaux de transformation ou conversion par régénération naturelle d'un peuplement de faible valeur économique ou d'avenir compte tenu de sa composition en espèces, d'une inadaptation de sa structure ou à la station (exemple : conversion d'un taillis sous futaie en futaie) :
 - éclaircies de taillis au profit de brins d'avenir préalablement marqués en réserve (dans la limite de 2 passages),
 - création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
 - préparation à l'ensemencement : relevé du couvert par exploitation de taillis non valorisable ou extraction du sous-étage (essences inadaptées ou sujets défectueux) favorisant la lumière incidente au sein du peuplement,
 - crochitage mécanique ou de façon superficielle en période d'ensemencement,
 - passage d'un broyeur en position haute pour favoriser le développement des semis (dans la limite de 2 passages annuels sur 2 ans),
 - broyage de rejets de souches de taillis visant l'épuisement de la réitération (dans la limite de 2 passages annuels sur 3 ans).

ANNEXE 2

Carte des communes situées dans l'agglomération centrale de la région parisienne

Référence : SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »

Zonage de l'agglomération centrale au niveau de l'Ile-de-France



Suite ANNEXE 2

Liste des communes incluses dans la zone d'agglomération centrale

Toutes les communes des départements de la petite couronne parisienne sont concernées par ce zonage (75, 92, 93 et 94).

DPT	Commune	INSEE
91	ARPAJON	91021
	ATHIS-MONS	91027
	BALLAINVILLIERS	91044
	BIEVRES	91084
	BONDOUFLE	91086
	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91097
	BRETIGNY-SUR-ORGE	91103
	BREUILLET	91105
	BREUX-JOUY	91106
	BRUNOY	91114
	BRUYERES-LE-CHATEL	91115
	BURES-SUR-YVETTE	91122
	CHAMPLAN	91136
	CHILLY-MAZARIN	91161
	CORBEIL-ESSONNES	91174
	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91179
	COURCOURONNES	91182
	CROSNE	91191
	DRAVEIL	91201
	ECHARCON	91204
	EGLY	91207
	EPINAY-SOUS-SENART	91215
	EPINAY-SUR-ORGE	91216
	ETIOLLES	91225
	EVRY	91228
	FLEURY-MEROGIS	91235
	FONTENAY-LE-VICOMTE	91244
	GIF-SUR-YVETTE	91272
	GOMETZ-LE-CHATEL	91275
	GRIGNY	91286
	IGNY	91312
	JUVISY-SUR-ORGE	91326
	LEUVILLE-SUR-ORGE	91333
	LINAS	91339
	LISSES	91340
	LONGJUMEAU	91345
	LONGPONT-SUR-ORGE	91347
	MARCOUSSIS	91363
	MASSY	91377
	MENNECY	91386
	MONTGERON	91421
	MONTLHERY	91425
	MORANGIS	91432
	MORSANG-SUR-ORGE	91434

	MORSANG-SUR-SEINE	91435
	LA NORVILLE	91467
	NOZAY	91468
	OLLAINVILLE	91461
	ORMOY	91468
	ORSAY	91471
	PALaiseau	91477
	PÁRAY-VIEILLE-POSTE	91479
	LE PLESSIS-PATE	91494
	QUINCY-SOUS-SENART	91514
	RIS-ORANGIS	91521
	SACLAY	91534
	SAINT-AUBIN	91538
	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91549
	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	91552
	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91553
	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91570
	SAINT-PIERRE-DU-PERRY	91573
	SAINTRY-SUR-SEINE	91577
	SAINT-YON	91581
	SAULX-LES-CHARTREUX	91587
	SAVIGNY-SUR-ORGE	91589
	SOISY-SUR-SEINE	91600
	VARENNES-JARCY	91631
	VAUHALLAN	91635
	VERRIERES-LE-BUISSON	91645
	VIGNEUX-SUR-SEINE	91657
	VILLABE	91659
	VILLEBON-SUR-YVETTE	91661
	LA VILLE-DU-BOIS	91665
	VILLEJUST	91666
	VILLEMORISSON-SUR-ORGE	91667
	VILLIERS-LE-BACLE	91679
	VILLIERS-SUR-ORGE	91685
	VIRY-CHATILLON	91687
	WISSOUS	91689
	YERRES	91691
	LES ULIS	91692
77	BOISSISE-LE-ROI	77040
	BROU-SUR-CHANTEREINE	77056
	BUSSY-SAINT-GEORGES	77058
	BUSSY-SAINT-MARTIN	77059
	CARNETIN	77062
	CESSON	77067
	CHALIFERT	77075
	CHAMPS-SUR-MARNE	77083
	CHANTELOUP-EN-BRIE	77085
	CHELLES	77108
	CHESSY	77111
	COLLEGIEN	77121
	COMBS-LA-VILLE	77122
	CONCHES-SUR-GONDOIRE	77124
	COURTRY	77139
	CROISSY-BEAUBOURG	77146
	DAMMARIE-LES-LYS	77152
	DAMPART	77155

	EMERAINVILLE	77169
	FERRIERES-EN-BRIE	77181
	GOVERNES	77209
	GUERMANTES	77221
	LAGNY-SUR-MARNE	77243
	LESIGNY	77249
	LIEUSAIN	77251
	LIVRY-SUR-SEINE	77255
	LOGNES	77258
	MELUN	77288
	LE MESNIL-AMELOT	77291
	MITRY-MORY	77294
	MOISSY-CRAMAYEL	77296
	MONTEVRAIN	77307
	NANDY	77326
	NOISIEL	77337
	OZOIR-LA-FERRIERE	77350
	POMPONNE	77372
	PONTAULT-COMBAULT	77373
	PRINGY	77378
	LA ROCHETTE	77389
	ROISSY-EN-BRIE	77390
	RUBELLES	77394
	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	77407
	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	77438
	SAVIGNY-LE-TEMPLE	77445
	SERVON	77450
	THORIGNY-SUR-MARNE	77464
	TORCY	77468
	VAIRES-SUR-MARNE	77479
	VAUX-LE-PENIL	77487
	VERT-SAINT-DENIS	77495
	VILLEPARISIS	77514
95	ANDILLY	95014
	ARGENTEUIL	95018
	ARNOUVILLE	95019
	AUVERS-SUR-OISE	95039
	BEAUCHAMP	95051
	BESSANCOURT	95060
	BEZONS	95063
	BONNEUIL-EN-FRANCE	95088
	BOUFFEMONT	95091
	BUTRY-SUR-OISE	95120
	CERGY	95127
	CHAMPAGNE-SUR-OISE	95134
	CORMEILLES-EN-PARISIS	95176
	COURDIMANCHE	95183
	DEUIL-LA-BARRE	95197
	DOMONT	95199
	EAUBONNE	95203
	ECOEN	95205
	ENGHIEN-LES-BAINS	95210
	EPIAIS-LES-LOUVRES	95212
	ERAGNY	95218
	ERMONT	95219
	EZANVILLE	95229
	FRANCONVILLE	95252
	FREPILLON	95256
	LA FRETTE-SUR-SEINE	95257
	GARGES-LES-GONESSE	95268

	GONESSE	95277
	GOUSSAINVILLE	95280
	GROSLAY	95288
	HERBLAY	95306
	L'ISLE-ADAM	95313
	JOUY-LE-MOUTIER	95323
	MARGENCY	95369
	MERIEL	95392
	MERY-SUR-OISE	95394
	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	95424
	MONTLIGNON	95426
	MONTMAGNY	95427
	MONTMORENCY	95428
	NESLES-LA-VALLEE	95446
	NEUVILLE-SUR-OISE	95450
	OSNY	95476
	PARMAIN	95480
	PIERRELAYE	95488
	PISCOP	95489
	LE PLESSIS-BOUCHARD	95491
	PONTOISE	95500
	PUISEUX-PONTOISE	95510
	ROISSY-EN-FRANCE	95527
	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	95539
	SAINT-GRATIEN	95555
	SAINT-LEU-LA-FORET	95563
	SAINT-OUEN-L'AUMONE	95572
	SAINT-PRIX	95574
	SANNOIS	95582
	SARCELLES	95585
	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	95598
	TAVERNY	95607
	LE THILLAY	95612
	VALMONDOIS	95628
	VAUDHERLAND	95633
	VAUREAL	95637
	VILLIERS-ADAM	95678
	VILLIERS-LE-BEL	95680
78	ACHERES	78005
	ANDRESY	78015
	AUBERGENVILLE	78029
	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	78031
	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE	78050
	BOIS-D'ARCY	78073
	BOUGIVAL	78092

	BUC	78117
	BUCHELAY	78118
	CARRIERES-SOUS-POISSY	78123
	CARRIERES-SUR-SEINE	78124
	LA CELLE-SAINT-CLOUD	78126
	CHAMBOURCY	78133
	CHANTELOUP-LES-VIGNES	78136
	CHAPET	78140
	CHATOU	78146
	LE CHESNAY	78158
	CHEVREUSE	78160
	LES CLAYES-SOUS-BOIS	78165
	COIGNIERES	78168
	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	78172
	CROISSY-SUR-SEINE	78190
	ELANCOURT	78208
	L'ETANG-LA-VILLE	78224
	EVEQUEMONT	78227
	FLINS-SUR-SEINE	78238
	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78239
	FONTENAY-LE-FLEURY	78242
	FOURQUEUX	78251
	GAILLON-SUR-MONTCIENT	78261
	GARGENVILLE	78267
	GUYANCOURT	78297
	HARDRICOURT	78299
	HOUILLES	78311
	ISSOU	78314
	JOUARS-PONTCHARTRAIN	78321
	JOUY-EN-JOSAS	78322
	JUZIERS	78327
	LIMAY	78335
	LES LOGES-EN-JOSAS	78343
	LOUVECIENNES	78350
	MAGNANVILLE	78354
	MAGNY-LES-HAMEAUX	78356
	MAISONS-LAFFITTE	78358
	MANTES-LA-JOLIE	78361
	MANTES-LA-VILLE	78362
	MAREIL-MARLY	78367
	MARLY-LE-ROI	78372
	MAURECOURT	78382
	MAUREPAS	78383

	MEDAN	78384
	LE MESNIL-LE-ROI	78396
	LE MESNIL-SAINT-DENIS	78397
	MEULAN-EN-YVELINES	78401
	MEZY-SUR-SEINE	78403
	MONTESSON	78418
	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	78423
	LES MUREAUX	78440
	NEAUPHLE-LE-CHATEAU	78442
	NEAUPHLE-LE-VIEUX	78443
	ORGEVAL	78466
	LE PECQ	78481
	PLAISIR	78490
	PORCHEVILLE	78501
	LE PORT-MARLY	78502
	ROCQUENCOURT	78524
	SAINT-CYR-L'ECOLE	78545
	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	78551
	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE	78575
	SAINT-REMY-L'HONORE	78576
	SARTROUVILLE	78586
	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	78609
	TRAPPES	78621
	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	78623
	TRIEL-SUR-SEINE	78624
	VAUX-SUR-SEINE	78638
	VELIZY-VILLACOUBLAY	78640
	VERNEUIL-SUR-SEINE	78642
	VERNOUILLET	78643
	LA VERRIERE	78644
	VERSAILLES	78646
	VERT	78647
	LE VESINET	78650
	VILLENES-SUR-SEINE	78672
	VILLEPREUX	78674
	VILLIERS-SAINT-FREDERIC	78683
	VIROFLAY	78686
	VOISINS-LE-BRETONNEUX	78688

ANNEXE 3

Méthodologie de détermination des valeurs vénale minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne

Méthodologie nationale :

L'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, fixe les valeurs minimales, dominantes et maximales du coût du foncier agricole dans les différents départements français.

Ces valeurs sont déterminées par le Service de la statistique et de la prospective (SSP) du Ministère sur la base d'une méthode décrite dans la note « Valeur vénale des terres agricoles, méthodologie 03/06/2014 » disponible sur <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Une distinction entre terres libres et terres louées est réalisée.

Au niveau infra-régional les principales étapes de cette méthode sont les suivantes :

- sélection des valeurs relatives aux ventes réalisées sur les 3 dernières années,
- élimination des données relatives à des surfaces trop faibles,
- élimination des données sortant du marché classique des terres agricoles (terres non agricoles, mais aussi vergers et vignes) ou comprenant un bâtiment,
- réactualisation des prix,
- élimination des valeurs aberrantes,
- la valeur dite minimale correspond au 5^{ème} percentile de l'ensemble obtenu, et la valeur dite maximale au 95^{ème} percentile,
- élimination des 10 % plus petites valeurs et des 10% plus grandes,
- la dominante correspond à la moyenne de ce nouvel ensemble.

Cette méthode ne peut s'appliquer en l'état pour les départements de petite couronne car le nombre de données annuelles disponibles pour ces départements est beaucoup trop faible. Il est donc nécessaire de l'adapter.

Méthodologie adaptée pour les départements de petite couronne :

Les données utilisées proviennent des notifications de vente adressées à la SAFER, relatives aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis enregistrées depuis le 1^{er} janvier 2005 (10 ans). Les acquisitions réalisées par la SAFER au cours de cette même période sont également prises en compte. Cet ensemble de données comprend 61 valeurs.

Afin de conserver un échantillon de valeurs suffisant, toutes ces valeurs ont été conservées (10 ans au lieu de 3 ans) et il n'a pas été fait de distinction entre terres libres et terres louées.

L'application de la méthodologie développée par le SSP et décrite ci-dessus à ces valeurs, fournit les résultats suivants :

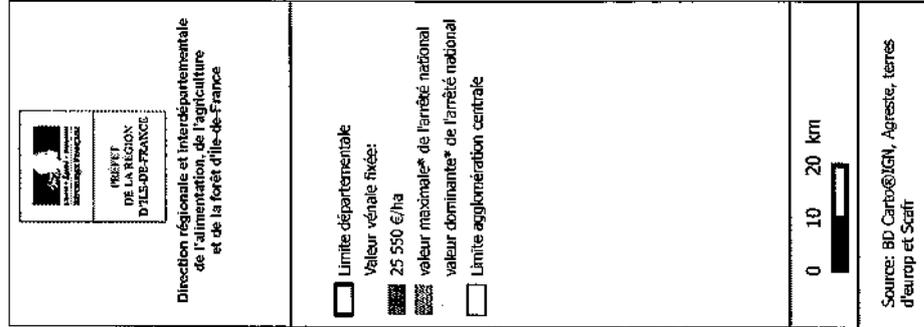
Min.	2 829 €/ha
Dominante	25 551 €/ha
Max.	89 806 €/ha

Valeurs minimale, dominante et maximale des terres agricoles en petite couronne (méthode SSP adaptée)

ANNEXE 4

Références du cout moyen de mise à disposition du foncier en fonction de la localisation du projet

- Références : - Zone centrale du SDRIF – Carte « Grandes entités géographiques »
 - *Arrêté annuel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles



ANNEXE 5

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de xxx ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de xx €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à xx €

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DDT).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom

Date

Signature

ANNEXE 6

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7^{ième} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XXX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00713
modifiant l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2014-00115 du 11 février 2014 relatif aux missions et à l'organisation du
secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date
du 30 mars 2015,

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date
du 17 juin 2015,

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 9 de l'arrêté du 11 février 2014 susvisé, les mots : « le pôle administration soutien »
sont remplacés par les mots « le bureau administration soutien ».

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet secrétaire général de la zone de défense et de
sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres
préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel
de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 AOUT 2015

Michel CADOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité